

GROUPEMENT GMS/SSPM



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS
PAR LE GROUPE IV
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

**INSPECTION D'ACADEMIE DE DAKAR
-I.A DAKAR-**

**RAPPORT FINAL
AOUT 2019**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des Marchés conclus par l'Inspection d'Académie de Dakar (IA Dakar) au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de service signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission est réalisée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables notamment celles relatives aux missions d'exécution des procédures convenues (ISRS 4400 ancienne ISA 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Au terme de cette revue, nous avons présenté ci-après le résumé des principales observations découlant de nos travaux :

➤ **Constats d'ordre Général**

➤ Les lettres d'invitation à soumissionner établies par l'Inspection d'Académie de Dakar ne portent pas la mention de la dénomination sociale de tous les candidats invités à participer aux procédures de Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte, l'indication des candidats mis en concurrence sur les lettres de saisine est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Nous avons également noté que les lettres d'invitations classées dans les dossiers revus, ne sont pas émargées par leurs destinataires, en violation l'article 3 de l'arrêté n° 107 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du code des marchés.

➤ Les convocations transmises aux membres de la commission des marchés ne portent pas de mention de l'accusé de réception des destinataires, ce qui ne permet pas de connaître la date de leur transmission et de leur réception et de s'assurer du respect du délai réglementaire de cinq (05) jours entre la date d'envoi des convocations et la date prévue pour la réunion, conformément à l'article 39 du code des marchés publics.

- Les lettres de notification adressées aux soumissionnaires dont les offres sont rejetées, ne portent pas d'accusé de réception de ce qui engendre une incertitude sur leur transmission et leur réception effective par leurs destinataires, en violation de l'article n° 3 de l'arrêté n° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du code des marchés.
- Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures de DRP n'est pas formalisé, en violation de l'article n° 12 de l'arrêté n° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du code des marchés.
- Les rapports annuels et trimestriels sur la passation des marchés de l'AC ne nous ont pas été communiqués. Par ailleurs, aucune preuve de leur transmission à l'ARMP et à la DCMP ne nous a été fournie, en violation des dispositions des articles 144 du CMP et 1er de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.
- L'établissement des tableaux de bord à l'intention de l'AC par la des Cellules de Passation des Marchés n'a pas été prouvé à la revue, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés.
- La systématisation de la remise des procès-verbaux d'ouverture des offres aux candidats présents n'est pas matérialisée (une seule preuve de cette remise a été produite pour le marché 02/17), en violation des dispositions de l'article 67-4 qui fait obligation de remettre une copie du procès-verbal d'ouverture des plis à tous les candidats.
- L'IA Dakar n'a pas prouvé avoir procédé à la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du Décret portant Code des Marchés Publics.
- Des livraisons substantiellement tardives n'ont pas fait l'objet d'application de pénalités de retard, en violation des articles 134 et 135 du Code des Marchés Publics.
- L'approbation du procès-verbal d'attribution par l'autorité contractante n'est pas matérialisée, en violation de l'article 84 alinéa 2 et 3 du Code des Marchés Publics.
- Aucune matérialisation de la restitution de la garantie de soumission n'a été classée dans le dossier, en violation de l'article 84.3 du Code des Marchés Publics.

➤ Constats spécifiques aux marchés

Au terme de cette mission, nous présentons é ci-après le résumé des principales observations découlant de nos travaux :

AOO N°02/2016 PAQEEB RELATIF A L'EQUIPEMENT DES BLOCS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES DANS LA REGION DE DAKAR : LOT :2 UNITRADE : 131 094 932FCFA ;

LOT1 : GTS SARL : 51 027 920 FCFA ; LOT4 : MASTER OFFICE : 50 754 122 : LOT3 : ABSO TRADING SARL : 19 698 354

- Nous avons constaté, dans le cadre du marché conclu avec la société UNITRADE, un dépassement de deux (02) mois dans le délai de livraison sans qu'aucune preuve de l'application des pénalités prévues ne nous soit communiquée, en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics et de la clause 26.1 des CCAP.
- Nous avons constaté, dans le cadre du marché conclu avec la société GTS SARL, un dépassement de six (06) mois dans le délai de livraison, sans qu'aucune preuve de l'application des pénalités prévues ne nous soit communiquée, en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics et de la clause 26.1 des CCAP
- La disponibilité des garanties de soumission n'est pas mentionnée dans le procès-verbal d'ouverture des plis, en violation de l'article 67-4 du Code des Marchés Publics.
- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

DRP N° F_01_IADKR_17 relative à l'Acquisition de fournitures de bureau (1er semestre) :La Lionne du Sénégal : 3 498 700 FCFA

- Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas déchargées ce qui ne nous permet pas de nous assurer de leur transmission effective à leurs destinataires.
- La lettre de rejet des offres adressée aux soumissionnaires non retenus n'est ni datée ni déchargée par les destinataires.
- L'attribution du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

**DRPCR N° F_07_IADKR_17 relative à l'achat de consommables informatiques (2ème semestre) :
Khadim DIAKHATE : 4 078 080 FCFA TTC**

- L'attribution du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

DRP N° F_02_IADKR_17 relative à l'Acquisition de matériels informatiques et didactiques (1er semestre) : Khadidiatou DIAKHATE : 2 799 550 FCFA TTC

- L'attribution du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

**DRP N° F_08_IADKR_17 relative à l'Acquisition de matériels informatiques et didactiques (2ème semestre) :
NES : 1 999 215 FCFA TTC**

- L'attribution du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

**DRPCR N° F_05_IADKR_17 relative à l'achat de Fournitures de bureau (1er semestre) : La Lionne du
Sénégal : 3 498 700 FCFA**

- L'attribution du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics..

**DRPCR N° F_11_IADKR_17 relative à l'achat de Fournitures de bureau (2ème semestre) : SORA
entreprise : 3 701 300 FCFA TTC**

- L'attribution du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

DRP N° T_01_IADKR_17 relative à l'entretien réparation de véhicules (1er semestre)

- L'attribution du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

DRP N° T_02_IADKR_17 relative à l'entretien réparation de véhicules (2ème semestre)

- La revue de la Cellule de Passation des Marchés n'est pas matérialisée en violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

**DRPCR N° F_17/16IA/DK/ADEM/C2/DK relative à l'impression du guide de maintenance :
IMPRIMERIE UNIVERSELLE ET EDITION : 5 890 000 FCFA TTC**

- La revue de la Cellule de Passation des Marchés n'est pas matérialisée, en violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.
- L'attribution du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

**DRPCR N° F_03_IADKR_17 relative à l'achat ordinateurs portables et iPad : : Oumou Leader
Distribution : 1 015 000 FCFA HT**

- L'attribution du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de nos salutations distinguées.

Mame Thierno MBACKÉ

**Expert-Comptable Diplômé
Directeur Associé**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1. CONTEXTE	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET ETENDUE DES TRAVAUX A EFFECTUER.....	10
1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX	10
1.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES	11
2.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE	11
2.2. ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	12
2.2.1. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)	12
2.2.2. COMMISSION DES MARCHES PUBLICS (CMP)	12
2.3. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION.....	12
2.3.1. AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)	12
2.3.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP).....	12
2.4. SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	13
2.5. MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	13
3. SYNTHESE DE LA REVUE	14
3.1. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	14
3.1.1. PRESENTATION DE L'INSPECTION D'ACADEMIQUE DE DAKAR.....	14
3.1.2. COMMISSION DES MARCHES	15
3.1.3. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES.....	15
3.1.4. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES	16
3.1.4.1. Plan de Passation des Marchés (PPM).....	16
3.1.4.2. Avis Général de Passation des Marchés	16
3.1.5. ARCHIVAGE DES DOSSIERS	16
3.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES	17
3.2.1. ECHANTILLON	17
3.2.2. RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES	18
3.2.3. MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES	19
3.2.3.1. Marchés conclus par Appels d'Offres Ouverts.....	19
3.2.3.2. Marchés conclus par Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCP).....	20
3.2.3.3. Marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix Restreintes et Simples	21
3.2.3.4. Marchés conclus par avenant.....	21
3.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	22
3.4. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE.....	22
3.5. SYNTHESE GENERALE DES NON-CONFORMITES	24
3.6. SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	29
4. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES	31
5. STATISTIQUE DES ANOMALIES	32
6. ANNEXES	33
6.1. REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	34
6.2. COMMENTAIRES RELATIFS A LA REPONSE DE L'AC	35
6.3. LISTE DES MARCHES AUDITES	36
6.4. SITUATION SUR LES VENTES DE PRODUITS D'APPEL D'OFFRES PAR L'AC	38

LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorités Contractantes
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AI	Auditeur Indépendant
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DE	Devis (Détail) Estimatif
DMI	Demande à Manifestation d'Intérêt
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MI	Manifestation d'Intérêt
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
NCMP	Nouveau Code des Marchés Publics
PAP	Procès-verbal d'Attribution Provisoire
PI	Prestation Intellectuelle
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès Verbal
PVR	Procès Verbal de Réception
RAO	Rapport d'Analyse des Offres
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
TDR	Terme de Références
TC	Titre de Créance
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre des exercices 2017 et 2018.

1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1.2.1. Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier 2017 et 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés et la performance du système (respect des délais). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

1.2.2. Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- D'exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- De vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- De fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- D'identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ;
- De procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires ;

Conformément aux termes de référence de la mission, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (point focal) pour nous accompagner sur les sites des Autorités Contractantes afin de nous faciliter l'introduction auprès desdites autorités.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2.1. Cadre institutionnel et réglementaire

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

☒ Directives :

- la Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- la Directive N°5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

☒ Lois :

- La loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006.

☒ Décrets :

- Décret n° 2014-1212 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

☒ Arrêtés :

- Arrêtés d'application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2. Commission des Marchés Publics (CMP)

L'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les établissements publics et les Collectivités locales :

- 70 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 50 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 50 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 60 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 60 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2.5. Modes de Passation des Marchés Publics

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés

3.1.1. Présentation de l'Inspection d'Académie de DAKAR

Il est créé au niveau de chaque région une ou plusieurs inspections d'académie (IA), dirigées chacune par un Inspecteur d'Académie. L'Inspection d'Académie de Dakar couvre le département de Dakar.

L'Inspection d'Académie a pour mission de mettre en œuvre les politiques de développement du secteur de l'éducation et de la formation à l'échelle de la circonscription de manière à contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs des programmes nationaux et régionaux en référence à la loi d'orientation en vigueur.

A ce titre, elle impulse le développement de l'Education et de la formation dans la circonscription académique, et veille à la gestion efficiente des ressources. Dans ce cadre, l'IA est investie des missions de pilotage, de coordination, d'accompagnement, de contrôle des lycées, des centres régionaux de formation, des structures rattachées et des Inspections de l'Education et de la Formation.

L'Inspection d'Académie est nommée par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'Education parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et sélectionnés par le comité mis en place à cet effet par arrêté interministérielle des ministres en charge de l'Education et de la Formation. Il est choisi parmi les personnels suivants :

- Les Inspecteurs d'Enseignements élémentaire et de l'Education préscolaire ayant une ancienneté minimale de dix ans dans le corps ou ayant exercé les fonctions de directeur ou chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'Inspecteur Académie, d'Inspecteur Départemental de l'Education nationale, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;
- Les inspecteurs de l'enseignement moyen secondaire général ou technique et professionnel ayant une ancienneté minimale de cinq ans dans les fonctions ou ayant exercé les fonctions de directeur ou chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'Inspecteur d'Académie, d'inspecteur de l'Education et de la formation, de proviseur, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;
- Les professeurs de l'Enseignements secondaire générale ou technique et professionnel ayant une ancienneté minimale de dix ans dans le corps et titulaire d'un diplôme en management ou gestion des organisations ou ayant exercé les fonctions de directeur, de chef de service national dans le secteur de l'éducation et de la formation, d'adjoint à l'inspecteur d'académie, de proviseur, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;
- Les psychologues-conseillers ayant une ancienneté minimale de dix ans dans le corps ou ayant exercé les fonctions de directeur ou chef de service national dans le secteur de

l'Education et de la formation, d'adjoint à l'Inspecteur d'Académie, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;

- Les agents de l'Etat titulaire d'une maîtrise ou d'un master 2 en administration scolaire, en science de l'éducation, en économie, ou les brevetés de l'école nationale d'administration (ENA), ayant une expérience d'au moins 10 ans dont 05 ans dans le secteur de l'éducation.

L'inspecteur d'académie exerce ses attributions sous l'autorité hiérarchique des ministres en charge de l'Education et de la Formation et du Gouverneur, en rapport avec les autorités décentralisées de la région.

Il est le chef hiérarchique de tous les personnels, fonctionnaires et non fonctionnaires, du secteur de l'Education et de la Formation en service dans sa circonscription.

L'Inspecteur d'Académie exerce sa compétence sur tous les niveaux d'enseignements pré-universitaire public et privé, formel et non formel : les structures du développement intégré de la petite enfance, les écoles élémentaires, les collèges d'enseignements moyen, les lycées, les structures d'éducation non formelle, les établissements de formation professionnelle, les structures de formation initiale et continue des personnels du secteur de l'éducation et de la formation et les inspections médicales scolaires.

L'Inspecteur d'Académie est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire général.

Le Secrétaire général de l'Inspection d'Académie est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Education parmi les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie. Il supplée l'Inspecteur d'académie en cas d'absence.

Ses attributions sont définies dans le cadre de l'arrêté interministériel des ministres en charge de l'éducation et de la formation et portant organisation et fonctionnement des inspections d'académie et des inspections de l'éducation et de la formation.

3.1.2. Commission des Marchés

La commission des marchés de l'IA de Dakar, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté datant du 09 Janvier 2017 portant nomination des membres titulaires de la commission des marchés et de leurs suppléants comme stipulé dans l'arrêté N° 864 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux commissions des Marchés. L'article 6 du CMP stipule que la commission des marchés doit être institué et les copies des actes de nomination de ses membres transmises à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours conformément aux dispositions de l'article 36-4 du CMP.

3.1.3. Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des marchés a été instituée par arrêté du 09 janvier 2017, conformément à l'arrêté 865 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP. L'article 1^{er} dudit arrêté indique que la Cellule de Passation des Marchés est mise en place au niveau de l'Inspection d'Académie pour l'exercice 2017.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés Publics, tout comme ceux de la commission des marchés ont tous suivi des formations en marchés publics.

La cellule de Passation des Marchés Publics n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données des marchés attribués suite aux procédures de DRPCR comme le stipule

l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvres de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP de septembre 2014.

La Cellule de Passation des Marchés Publics ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP e violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du 7 janvier 2015 du MEFP pris en application de l'article 78 du CMP de septembre 2014, qui stipule que les DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

La Cellule de Passation des Marchés de l'I A de Dakar ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Les justificatifs de la transmission des rapports trimestriels à la DCMP, n'ont pas été mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 865 du MEFP en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

3.1.4. Documents de programmation de la préparation des marchés

Les documents de programmation réglementaires concernent le plan de passation des marchés et l'avis général de passation des marchés.

3.1.4.1. Plan de Passation des Marchés (PPM)

Comme indiqué à l'article 6 du CMP, les autorités contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et l'établissement d'un plan de passation des marchés. Le PPM a été établi et transmis au Ministère de l'Education National qui assure la consolidation des PPM pour la transmission à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'arrêté 6 du CMP.

3.1.4.2. Avis Général de Passation des Marchés

Comme indiqué à l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le PPM et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication à travers un AGPM, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation. L'AGPM de l'IA de Dakar a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien le Soleil du 26 février 2014 pour les marchés passés par appel d'offres. La copie de l'AGPM émis par le Ministère de l'éducation Nationale pour les autres marchés de l'IA de Dakar (hors AOO) n'a pas été mise à notre disposition

3.1.5. Archivage des dossiers

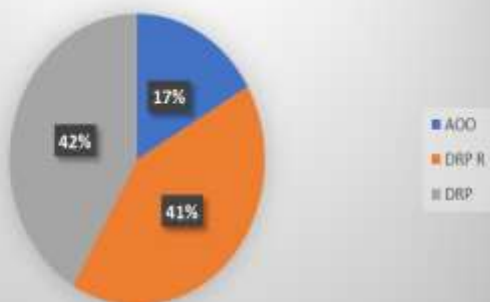
Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés

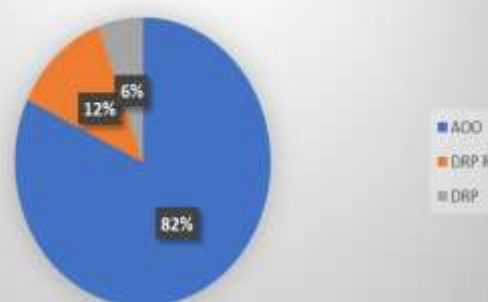
3.2.1. Echantillon

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	nombre	montant
AOO	1	252 575 328	1	252 575 328	100%	100%
DRPCR	5	27 183 080	5	27 183 080	100%	100%
DRPS	6	12 505 662	6	12 505 662	100%	100%
Avenant	1	19 206 421	1	19 206 421	100%	100%
TOTAL	13	311 470 491	13	311 470 491	100%	100%

Cartographie des échantillons par mode de passation en nombre



Cartographie des échantillons par mode de passation en valeur



3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables

Les seuils de passation des marchés applicables sont récapitulés dans le tableau suivant :

Type de marchés	Seuils de passation par appel d'offres (article 53)	Seuils de contrôle DCMP (arrêté n°106 pris en application de l'article 141)	Garantie de soumission (arrêté 860 pris en application de l'article 114)	Garantie de bonne exécution (arrêté 866 pris en application de l'article 115)
Travaux	70 000 000	300 000 000	100 000 000	100 000 000
Fournitures	50 000 000	200 000 000	80 000 000	70 000 000
Services	50 000 000	150 000 000	80 000 000	70 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	150 000 000	NA	100 000 000

Les seuils de passation des marchés applicables spécifiquement pour les DRP sont récapitulés dans le tableau suivant (arrêté n°107 pris en application de l'article 78):

Catégorie	DRP dispensée de forme écrite	DRP à compétition restreinte	DRP à compétition ouverte
Travaux	M < 5 000 000	5 000 000 ≤ M < 25 000 000	25 000 000 ≤ M < 70 000 000
Fournitures	M < 3 000 000	3 000 000 ≤ M < 15 000 000	15 000 000 ≤ M < 50 000 000
Services	M < 3 000 000	3 000 000 ≤ M < 15 000 000	15 000 000 ≤ M < 50 000 000
Prestations intellectuelles	M < 5 000 000	5 000 000 ≤ M < 25 000 000	25 000 000 ≤ M < 50 000 000

Les seuils d'approbation des marchés sont récapitulés dans le tableau suivant (article 29) :

Approuvé par	Directeur ou l'Organe exécutif équivalent	Président du Conseil d'Administration ou de l'organe délibérant	Ministre chargé des Finances
Montant	M < 100 000 000	100 000 000=< M < 300 000 000	300 000 000=< M

3.2.3. Marchés conclus par Appels d'offres

3.2.3.1. Marchés conclus par Appels d'Offres Ouverts

AOO N°02/2016 PAQEEB RELATIF A L'EQUIPEMENT DES BLOCS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES DANS LA REGION DE DAKAR : LOT :2 UNITRADE : 131 094 932FCFA ; LOT1 : GTS SARL : 51 027 920 FCFA ; LOT4 : MASTER OFFICE : 50 754 122 : LOT3 : ABSO TRADING SARL : 19 698 354

- Nous avons constaté, dans le cadre du marché conclu avec la société UNITRADE, un dépassement de deux (02) mois dans le délai de livraison sans qu'aucune preuve de l'application des pénalités prévues ne nous soit communiquée, en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics et de la clause 26.1 des CCAP.
- Nous avons constaté, dans le cadre du marché conclu avec la société GTS SARL, un dépassement de six (06) mois dans le délai de livraison, sans qu'aucune preuve de l'application des pénalités prévues ne nous soit communiquée, en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics et de la clause 26.1 des CCAP
- La disponibilité des garanties de soumission n'est pas mentionnée dans le procès-verbal d'ouverture des plis, en violation de l'article 67-4 du Code des Marchés Publics.
- L'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

3.2.3.2. Marchés conclus par Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCP)

**DRPCR N° F_07-IADKR_17 relative à l'achat de fournitures de bureau (2ème semestre) :
Khadim DIAKHATE : 4 078 080 FCFA TTC**

- Le marché attribué définitivement n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en contradiction avec l'article 86 du Code des Marchés Publics.

**DRPCR N° F_05_IADKR_17 relative à l'achat de Fournitures de bureau (1er semestre) : La
Lionne du Sénégal : 3 498 700 FCFA**

- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics..

**DRPCR N° F_11_IADKR_17 relative à l'achat de Fournitures de bureau (2ème semestre) :
SORA entreprise : 3 701 300 FCFA TTC**

- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

**DRPCR N° F_17/16IA/DK/ADEM/C2/DK relative à l'impression du guide de maintenance :
IMPRIMERIE UNIVERSELLE ET EDITION : 5 890 000 FCFA TTC**

- La revue de la Cellule de Passation des Marchés n'est pas matérialisée, en violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.
- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

**DRPCR N° F_03_IADKR_17 relative à l'achat ordinateurs portables et iPad : Oumou Leader
Distribution : 10 015 000 FCFA TTC**

- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

3.2.3.3. Marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix Restreintes et Simples

DRP N° F_01_IADKR_17 relative à l'Acquisition de consommables informatiques (1er semestre), attribué à Khadidiatou DIAKHATE : 2 799 550 FCFA TTC

L'examen de la DRPS n'a pas révélé d'anomalies

DRP N° F_02_IADKR_17 relative à l'Acquisition de matériels informatiques et didactiques (1er semestre) : LA Lionne du Sénégal : 2 000 000 FCFA TTC

- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

DRP N° F_08_IADKR_17 relative à l'Acquisition de matériels informatiques et didactiques (2ème semestre) : NES : 1 999 215 FCFA TTC

- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

DRP N° T_01_IADKR_17 relative à l'entretien réparation de véhicules (1er semestre) : 2 379 881 FCFA TTC

- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

DRP N° T_02_IADKR_17 relative à l'entretien réparation de véhicules (2ème semestre) : Entreprise DIAGNE et FRERES : 3 327 010 FCFA

L'examen de la DRPS n'a pas révélé d'anomalies

3.2.3.4. Marchés conclus par avenant

Avenant N°1 C 3451/17 relatif à la sélection de consultant en vue de renforcer les académies de Dakar, Rufisque et Pikine-Guédiawaye dans le pilotage de la qualité du cycle moyen et la contractualisation de la performance, et les inspections de l'éducation et de la formation :

GROUPEMENT SOFRECO/CABINET AWADIA SARL : 19 206 420, 96 HTVA

- Différence entre les personnes qui ont approuvé le contrat de base et l'avenant en contradiction avec l'article 33 du CMP qui stipule que l'approbation de l'avenant se fait dans les mêmes conditions que le contrat de base.

3.3. Constats relatifs à l'exécution financière

Travaux effectués :

Dans cette phase nous avons vérifié la conformité et l'efficacité des procédures financières par rapport aux exigences du code des marchés publics relatives aux règlements des marchés en vérifiant :

- les conditions et modalités de l'avance de démarrage des travaux
- la régularité des décomptes, demande d'acomptes et factures, révision des prix (travaux et contrôles)
- les opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle
- la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain notamment en ce qui concerne les approvisionnements
- la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- le retard (éventuellement) et le respect des délais de paiement.

Conclusion

L'exécution financière des marchés n'appellent pas d'observations particulières de notre part.

3.4. Constats relatifs à l'exécution physique

Travaux effectués

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- Vérification de la matérialité de la dépense ;
- Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

Parmi les douze (12) marchés passés par l'IA DAKAR dans le cadre de l'exercice budgétaire 2017, trois ont fait l'objet d'un audit de matérialité.

Il s'agit :

Du marché F_03_IADKR_17 relatif à l'achat d'ordinateurs portables et IPAD.



Du marché N°02/2016 PAQEEB relatif à l'équipement des blocs scientifiques et technologiques dans la région de Dakar.





Du marché n° F_05_IADKR relatif à l'élaboration d'un guide maintenance des collèges d'Enseignement Moyen.

Conclusion

L'exécution physique des marchés n'appellent pas d'observations particulières de notre part.

Synthèse des non conformités et recommandations

3.5. Synthèse Générale des non-conformités

➤ LA NON PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

✦ DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 144 du Code des Marchés Publics dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

✦ CONSTAT

La Cellule de passation des Marché n'a pas produit à la revue les rapports annuel et trimestriels sur la passation à l'intention de l'AC et à envoyer à la DCMP et à l'ARMP. Aucune preuve de leurs transmissions n'a non plus été produite en violation des dispositions des articles 144 du CMP et 1er de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.

➤ LA NON MATERIALISATION DE LA REMISE DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS

✦ DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 67 paragraphe 4 qui dispose que « dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès-verbal remis à tous les candidats ».

★ CONSTAT

Aucune preuve, à l'exception d'un seul marché, de la transmission des copies de procès-verbaux d'ouverture des plis aux représentants des candidats présents à l'ouverture des plis n'a été produite à la revue.

➤ DEF AUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA CPM**★ DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 30 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

★ CONSTAT

Les convocations des membres de la CM aux différentes réunions (ouverture de plis et attribution) ne sont pas jointes dans les dossiers de marchés, rendant impossible la vérification du respect du délai de 5 jours francs édicté par l'article 39 alinéa 1 du CMP.

➤ DEF AUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS DANS LES DELAIS**★ DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose en son article 3 que : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».

★ CONSTAT

Les lettres d'information des candidats du rejet de leurs offres ne nous ont pas été fournies. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84.3 du CMP et de l'arrêté précité.

➤ **LA NON APPLICATION DES PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION**

✦ **DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

Article 134 du CPM

« Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités de retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers de charges dans la partie des clauses administratives ».

Article 135 du CPM

« A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution à la date de réception »

✦ **CONSTAT**

Des lenteurs ont été notées dans l'exécution des marchés et aucune pénalité de retard n'a été appliquée, en violation des articles précités.

➤ **ABSENCE DE SIMULTANEITE DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION**

✦ **DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 dispose : « L'autorité contractante (...) »

- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ;».

✦ **CONSTAT**

Nous avons constaté que l'envoi des lettres d'invitation aux candidats ne se fait pas de façon simultanée.

➤ **DEFAULT D'IDENTIFICATION DES SIGNATAIRES DES PRO-FORMA**

✦ **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

L'article 11 alinéa 2 du CMP dispose « Les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ».

L'article 44.ii du CMP dispose également : « Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant :

i. s'il s'agit d'une personne physique, son nom, qualité, domicile ;

ii. s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit (...).

✦ **CONSTAT**

Les offres, très souvent des pro-forma, sont sans identification, ni titres des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité.

➤ **LA RESTITUTION DES GARANTIES DE SOUMISSION AUX CANDIDATS NON RETENUES N'EST PAS MATERIALISEE.**

✦ **DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

✦ **CONSTAT**

La restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'est pas matérialisée, ce qui ne permet pas de s'assurer qu'elles sont effectivement retournées en violation de l'article précité.

➤ **ABSENCE DE MATERIALISATION DE LA REVUE A PRIORI DE LA CPM**

✦ **DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 141.c du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle des marchés publics sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

L'article 12 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante ».

✦ **CONSTAT**

Il n'existe pas de documents matérialisant la revue à priori de la CPM, en violation des dispositions des articles précités.

➤ **ABSENCE DE DATE SUR LES LETTRES D'INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS**

✦ **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

L'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

✦ **CONSTAT**

Les dates de réception des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas portées avec les signatures. Ces constats rendent impossible la vérification du respect des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Cette formalité d'information des candidats et de datation des accusés de réception relève du principe de transparence.

CONSTATS SPECIFIQUES RELATIFS AUX MARCHÉS EXAMINÉS

AOO N°02/2016 PAQEEB relatif à l'équipement des blocs scientifiques et technologiques dans la région de Dakar

- Le délai d'exécution contractuel du marché était de 90 jours (03 mois) après notification. La livraison est intervenue que le 4 Décembre 2017, après notification le 07 mars 2017, soit Neuf (09) mois. Un dépassement de six (06) mois est constaté et aucune preuve de l'application de la pénalité de retard n'a été portée au dossier. Le défaut d'application de la pénalité de retard constitue une double violation de l'article 135 du CPM et de la clause 26.1 des CCAP, réputée comme partie intégrante du contrat signé.
- La garantie de soumission n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de séance d'ouverture des offres.
- Dans le rapport d'évaluation, on ne retrouve pas les éléments retraçant les informations énoncées lors de l'ouverture des plis.
- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en contradiction avec l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 du MEFP.

DRP N° F_01_IADKR_17 relative à l'Acquisition de consommables informatiques (1er semestre)

- Les lettres d'invitation à soumissionner ne portent pas la mention de la dénomination sociale de tous les candidats invités à participer à la mise en concurrence. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer au vue de l'article 3 arrêté 107 du CMP. Il s'y ajoute qu'à l'exception de l'attributaire, les copies des deux autres lettres de saisine ne portent pas la mention de l'accusé de réception de leurs destinataires.
- Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne portent pas la mention d'une décharge pour donner une date certaine à leur transmission effective à leurs destinataires.
- Le marché est attribué, notifié provisoirement et définitivement le même jour en contradiction avec l'article 6 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 du MEFP qui donne le droit de recours aux candidats après un délai maximum de trois jours après information du rejet de leur offre.
- La lettre de rejet des offres adressée aux soumissionnaires non retenus n'a ni date, ni mention de l'accusé de réception
- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en contradiction avec l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 du MEFP.

DRPCR N° F_07-IADKR_17 relative à l'achat de consommables informatiques (2ème semestre)

- Une incohérence est notée au niveau des dates entre le PV d'attribution et la notification d'attribution : Date PV attribution est le 28 et la notification d'attribution provisoire le 27
- DRP N° F_02_IADKR_17 relative à l'Acquisition de matériels informatiques et didactiques (1er semestre)
- Toutes les lettres d'invitations ne mentionnent pas les dates effectives de réception ce qui ne permet pas de déterminer le respect du principe d'égalité.
- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en contradiction avec l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 du MEFP.

DRP N° F_08_IADKR_17 relative à l'Acquisition de matériels informatiques et didactiques (2ème semestre)

- Une incohérence est notée au niveau des dates entre le PV d'attribution et la notification d'attribution : Date PV attribution est le 28 et la notification d'attribution provisoire le 27
- Le contrat a été signé le même jour que l'attribution provisoire du marché ce qui est en contradiction avec l'article 6 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 du MEFP qui donne le droit de recours aux candidats après un délai maximum de trois jours après information du rejet de leur offre.
- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en contradiction avec l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 du MEFP.

DRPCR N° F_05_IADKR_17 relative à l'achat de Fournitures de bureau (1er semestre)

- Toutes les lettres d'invitations ne mentionnent pas les dates effectives de réception ce qui ne permet pas de déterminer le respect du principe d'égalité.
- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en contradiction avec l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 du MEFP.

DRPCR N° F_11_IADKR_17 relative à l'achat de Fournitures de bureau (2ème semestre)

- Une incohérence est notée au niveau des dates entre le PV d'attribution et la notification d'attribution : Date PV attribution est le 28 et la notification d'attribution provisoire le 27
- La date de notification définitive n'est pas mentionnée ainsi que la date et la matérialisation de l'enregistrement du contrat au service des impôts.
- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en contradiction avec l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 du MEFP.

DRP N° T_01_IADKR_17 relative à l'entretien réparation de véhicules (1er semestre)

- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en contradiction avec l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 du MEFP.

DRP N° T_02_IADKR_17 relative à l'entretien réparation de véhicules (2ème semestre)

- Le nombre de candidat saisi est de 3 au lieu de cinq conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 du MEFP qui stipule que pour les marchés de services, supérieur à 3 millions, au moins cinq (05) candidats seront choisis.
- Une incohérence est notée au niveau des dates entre le PV d'attribution et la notification d'attribution : Date PV attribution est le 16 Juin et la notification d'attribution provisoire le 15
- La revue de la Cellule de Passation des Marchés n'est pas matérialisée en conformité avec l'article 12 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 du MEFP.

DRPCR N° F_17/16IA/DK/ADEM/C2/DK relative à l'impression du guide de maintenance

- La revue de la Cellule de Passation des Marchés n'est pas matérialisée en conformité avec l'article 12 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 du MEFP.
- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en contradiction avec l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 du MEFP.

DRPCR N° F_03_IADKR_17 relative à l'achat ordinateurs portables et iPad

- Le marché attribué n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en contradiction avec l'article 4 de l'arrêté 107 du 07-01-2015 du MEFP.

3.6. Synthèse des recommandations**Nous recommandons à l'IA de Dakar:**

- ⇒ De veiller à l'élaboration par la Cellule de Passation des marchés de l'IA de Dakar, des rapports trimestriels et annuels à l'intention de l'autorité contractante avec leur transmission avant le 31 mars de chaque année à l'ARMP et la DCMP, en application de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.
- ⇒ De veiller à la remise par la commission des marchés, à la fin des travaux, du procès-verbal d'ouverture des plis signés par les membres de la commission aux candidats présents comme prévue par l'article 67.4 du code des marchés publics
- ⇒ de dissocier la fonction de Président de la Commission des Marchés de celle de Personne Responsable du Marchés,
 - et de faire approuver, pour leur donner effet, les procès-verbaux d'attribution provisoire aux autorités compétentes conformément aux dispositions des articles précités.
- ⇒ De s'assurer du respect de l'obligation de la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 86 qui prévoit que « dans les

-
- 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics »
- ⇒ De veiller à la nomination des membres de la commission des marchés dans les délais requis et à transmettre les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction centrale des marchés publics au plus tard le 05 janvier de chaque année, conformément à l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions de marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics
 - ⇒ De veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés fixés par l'article 39.1 et qui est de 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion
 - ⇒ De veiller à ce que les candidats non retenus soient informés du rejet de leurs offres conformément à l'article 84.3 du code des marchés qui stipule « dès que l'autorité contractante a approuvé la proposition d'attribution, elle avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres ... »
 - ⇒ De s'assurer de l'application des pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux ou des délais de livraison des fournitures comme prévus par les dispositions des articles 134 et 135 du code des marchés
 - ⇒ De respecter systématiquement les textes par la transmission des lettres d'invitation simultanément pour respecter l'égalité des candidats tels que prévus par le code des marchés notamment par les dispositions de l'arrêté 107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du même code.
 - ⇒ De veiller à la vérification des capacités juridiques, techniques et financières des candidats, conformément aux dispositions de l'article 44 du code des marchés
 - ⇒ De veiller à ce que les garanties de soumission soient restituées aux candidats non retenus dès que la proposition d'attribution est approuvée, et de leur matérialisation dans les dossiers de marchés tel que prévu aux termes de l'article 84.3 du code des marchés
 - ⇒ De veiller au respect des dispositions du code notamment en s'assurant que les revues à priori soient accomplies par la cellule de passation des marchés Veiller à matérialiser dans le dossier, l'ANO de la Cellule de passation des marchés sur la procédure de demande de renseignement et de pris conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
 - ⇒ Nous recommandons à l'IA de Dakar de respecter systématiquement les textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP.

4. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

Constats	Recommandations antérieures	Suivi des recommandations
Violation de l'article 24 du COA sur la transparence des procédures de passation de marchés	- Veiller au respect du principe de la transparence des procédures de passation de marchés prescrit par l'article 24 du COA	A reconduire
Violation de l'article 44 sur la proscription des opérations de régularisation	-Veiller à bannir les opérations de régularisations de marchés, prosrites par l'article 44 du COA.	
Absence de la mention noms/dénominations sociales des candidats invités à soumissionner	-Veiller à inscrire la dénomination sociale de tous les candidats invités à participer aux procédures de demandes de renseignements et de prix, l'indication des candidats mis en concurrence sur les lettres de saisine pour répondre à l'exigence de transparence à laquelle se conformer.	A reconduire
Absence d'accusé de réception des correspondances	- Veiller à ce que les accusés de réception sur les correspondances transmises dans le cadre de la procédure, soient effectivement apposés afin de permettre d'attester leur transmission effective	A reconduire
Cumul des fonctions incompatibles	-veiller à éviter les situations de cumul de fonctions incompatibles	A reconduire
Violation des dispositions de l'article 39 sur la convocation des membres de la commission	-Veiller au respect de l'article 39 du code des marchés publics sur le délai de convocation des membres de la commission des marchés aux réunions d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés	A reconduire
Violation de l'article 2 de l'arrêté 107 du CMP sur les seuils de passation des DRP simples	-Veiller au respect des seuils prescrits par l'article 2 de l'arrêté n°107 du ministère de l'économie et des finances en date du 07 Janvier 2015 pris en application de l'article 78 du code des marchés publics	
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du CMP sur le transfert simultané des lettres d'invitation	-Veiller au respect de l'article 3 de l'arrêté n°107 du MEF ci-avant mentionné, sur la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation aux candidats pressentis	A reconduire
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du CMP sur les avis d'attribution dans une DRP restreinte	-Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté n°107 du MEF, sur la publication des avis d'attribution des marchés conclus suite à des procédures de demandes de renseignements et de prix	

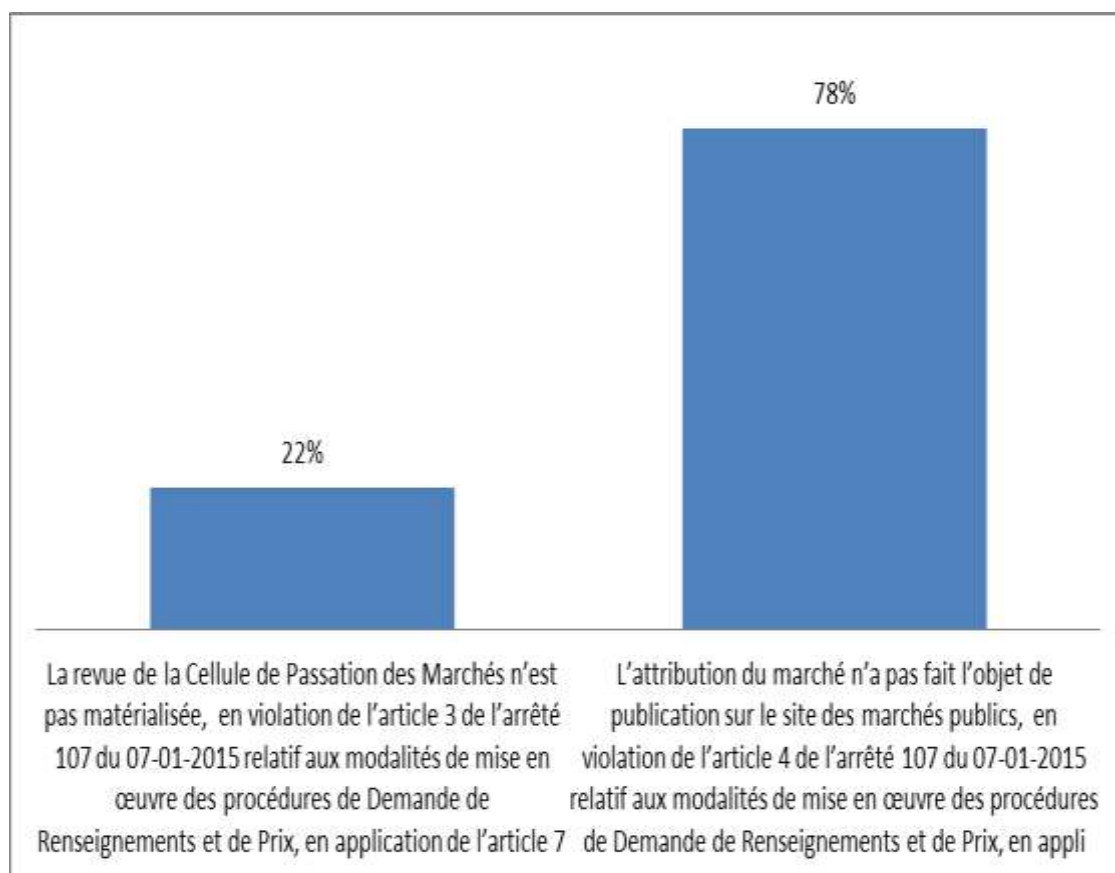
Violation de l'article 12 de l'arrêté n°107 du MEF sur le contrôle de la CPM	-Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté n°107 du MEF, sur le contrôle de la cellule de passation des marchés sur les procédures de DRP	A reconduire
--	--	--------------

5. STATISTIQUE DES ANOMALIES

1- Pour les marchés passés par Appel d'offres

Un seul marché par appel d'offres a été revu par l'équipe de mission.

2- Pour les marchés passés par DRP-Restreinte



6. ANNEXES

6.1. Réponse de l'Autorité Contractante

6.2. Commentaires relatifs à la réponse de l'AC

Toutes les réponses de l'autorité contractante ont été prises en compte, seuls les constats non justifiés ou insuffisamment justifiés, selon l'appréciation de l'auditeur, ont été maintenus dans le rapport final.

6.3. Liste des marchés Audités

N°	Type Marchés	Semestre	Montant sur Word	Attributaire	Référence	Mode passation
<i>Appel d'Offres Ouvert</i>	F0377/17-DK	Inspection d'académie de Dakar / IAD	Inspection d'académie de Dakar / IAD	51 027 920	TTC	Lot1 : Grands Travaux et Services GTS Sarl
<i>Appel d'Offres Ouvert</i>	F0378/17-DK	Inspection d'académie de Dakar / IAD	Inspection d'académie de Dakar / IAD	131 094 932	TTC	Lot2 :Unitrade
<i>Appel d'Offres Ouvert</i>	F0376/17-DK	Inspection d'académie de Dakar / IAD	Inspection d'académie de Dakar / IAD	19 698 354		Lot3 : ABSO TRADING SARL
<i>Appel d'Offres Ouvert</i>	F0940/17-DK	Inspection d'académie de Dakar / IAD	Inspection d'académie de Dakar / IAD	50 754 122		Lot4 : MASTER OFFICE
Total 1				252 575 328		
N°	Type Marchés	Semestre	Montant sur Word	Attributaire	Référence	Mode passation
<i>Avenant</i>	C3451/17-DK	Inspection d'académie de Dakar /	Inspection d'académie de Dakar / IAD	19 206 421	TTC	Groupeement SOFRECO /Cabinet AWADIA Sarl
Total 2				19 206 421		
N°	Type Marchés	Semestre	Montant sur Word	Attributaire	Référence	Mode passation
1	Fournitures : consommables informatiques	1 ^{er} Semestre	2 799 550	Khadim Diakhaté	F_01-IADKR_17	DRP Restreinte
2		2 ^{ème} Semestre	4 078 080	Khadim Diakhaté	F_07_IAD KR_17	DRP Restreinte
3	Fournitures : matériels Pédagogiques et didactiques	1 ^{er} Semestre	2 000 006	La Lionne du Sénégal	F_02_IAD KR_17	DRP Restreinte

4		2 ^{ème} Semestre	1 999 215	NES	F_08KR_1	DRP Restreinte
5	Fournitures : fournitures de bureau	1 ^{er} Semestre	3 498 700	La Lionne du Sénégal	F_05_IA DKR_17	DRP Restreinte
6		2 ^{ème} Semestre	3 701 300	SORA Entreprise	F_11_IA DKR_17	DRP Restreinte
7	Travaux : entretien réparation véhicules	1 ^{er} Semestre	2 379 881	Ets Diagne et Frères	T_01_IA DKR_17	DRP Restreinte
8		2 ^{ème} Semestre	3 327 010	Ets Diagne et Frères	T_02_IA DKR_17	DRP Restreinte
9	Fournitures : Achat ordinateurs portables et iPad		10 015 000	OUMOU Leader Distribution Equipement	F_03_IA DKR_17	DRP restreinte
10	Fournitures : Guide de maintenance		5 890 000	Imprimerie Universelle et Edition	F_05_IA DKR_17	DRP restreinte
	TOTAL 3		39 688 742			
	TOTAL		311 470 491			

6.4. Situation sur les ventes de produits d'Appel d'Offres par l'AC

N° Marché	Intitulé	Montant FCFA HTVA	Attributaire	Mode de passation des marchés	Nombre de DAO vendus	Prix de Vente Unitaire	Montant total vendu	Montant versé à l'ARMP
N°02/2016	Equipement des blocs scientifiques et technologiques dans la région de Dakar	311 470 491	GTS UNITRA DE ABSO TRADING SARL MASTER OFFICES	AOO	15	50 000	750 000	Pas de verse ment